



Rectorat

DRH/DPAE 3

Bureau des pensions

Affaire suivie par
Doris GONZALEZ

Téléphone
03 88 23 36 91

Fax
03 88 23 38 76

Mèl.
doris.gonzalez
@ac-strasbourg.fr

Référence :
DPAE 3/DG/Circulaire
retraite 1^{er} degré 2017

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 18 mai 2016

La rectrice,

à

- Mesdames les directrices académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

- Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

s/c de

- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

- Mesdames et Messieurs les directeurs pédagogiques des établissements spécialisés

- Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
s/c du chef d'établissement

pour communication aux enseignants du 1er degré de leur établissement (y compris ceux momentanément en congé)

**Objet : - Admission à la retraite à la rentrée scolaire 2017 des enseignants du premier degré
- Rappel des principales dispositions réglementaires relatives au départ à la retraite des enseignants du premier degré**

J'ai l'honneur d'inviter les personnels enseignants du premier degré **désirant faire valoir leur droit à la retraite pour la rentrée scolaire 2017** à déposer ou à envoyer leur dossier de retraite sous couvert de l'IEN de leur circonscription selon les modalités et dans les délais indiqués ci-après. Je rappelle que la radiation des cadres des enseignants du premier degré est fixée obligatoirement au 1^{er} septembre 2017.

*** Modalités de constitution du dossier retraite**

Les 2 documents à remplir sont disponibles par téléchargement sur le portail académique www.ac-strasbourg.fr.

Rubrique « professionnels/retraite/ **dossier de pension** ».

1^o la demande de retraite proprement dite à remplir en trois exemplaires sur l'imprimé spécifique aux instituteurs et aux professeurs des écoles

2^o la déclaration préalable à remplir en un seul exemplaire

*** Calendrier de dépôt des demandes de retraite**

Les imprimés, dûment complétés devront être expédiés en retour, par la voie hiérarchique, dès maintenant **et pour le 1^{er} octobre 2016 au plus tard à la DRH/DPAE 3 du rectorat.**

Par ailleurs vous trouverez sur ce même site une information plus détaillée pour faciliter vos choix.

J'attire l'attention des personnels concernés sur l'importance du respect du calendrier de dépôt des demandes qui conditionne la poursuite des opérations de gestion et le paiement des pensions le moment venu.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe les principaux dispositifs réglementaires, en particulier celui qui permet aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles de conserver à titre individuel et uniquement sur demande le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi en qualité d'actif.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès du personnel placé sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
signé

Marie-Laure DUFOND

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU DEPART A LA RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

1- cas le plus courant : vous remplissez en cours d'année scolaire les conditions d'âge et de services pour obtenir le paiement immédiat de votre pension ; vous êtes maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La date de radiation des cadres (départ à la retraite) à indiquer sur votre demande est celle du 1^{er} septembre 2017.

Vous êtes instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles vous pouvez le cas échéant, conserver, sur votre demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de votre emploi de catégorie active. Si vous prenez cette option, le calcul de la décote se fera par rapport à la limite d'âge entre 60 à 62 ans et non 67 ans comme le prévoit le corps des professeurs de l'école.

2- vous atteignez la limite d'âge au cours de l'année scolaire

Vous avez la possibilité de partir le lendemain de votre âge limite mais vous pouvez aussi demander à être maintenu en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. N'oubliez pas de le préciser sur votre demande.

3- vous êtes en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou vous êtes affecté sur un poste de réadaptation. Vous pouvez solliciter une retraite pour invalidité en cours d'année scolaire. Celle-ci est accordée après avis de la commission de réforme, en cas d'infirmité ou de maladie vous rendant définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions.

4- vous souhaitez prolonger votre activité au-delà de votre limite d'âge vous devez présenter votre demande de prolongation auprès de la DSDEN au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge.

Attention : toute décision de radiation régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et ne saurait dès lors être rapportée sauf à titre exceptionnel au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical et familial. (Note de service ministérielle n° 95-133 du 7 juin 1995 parue au bulletin officiel n°25 du 22 juin 1995).

5- honorariat

L'attribution de l'honorariat est fixé par les dispositions de l'article 71 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : » tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de son grade ou de son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif lié à la manière de servir. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie. Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.